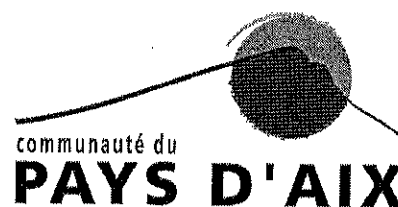


Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130307-2013 B141-DE
Date de télétransmission : 13/03/2013
Date de réception préfecture : 13/03/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 7 MARS 2013

PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLE

2013_B141

OBJET : Agriculture et forêt - Attribution d'un fonds de concours incitatif pour le débroussaillage des équipements communaux des communes de Ventabren, Bouc-Bel-Air et Venelles

Le 7 mars 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 1^{er} mars 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GARCON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESNUELLES Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron.

Excusé(e)s avec pouvoir :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président donne pouvoir à BRAMOULLE Gérard – BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARCON Jacques – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à TAULAN Francis – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à PIERRON Liliane – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLES Marie Pierre – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence donne pouvoir à Christian LOUIT- FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren donne pouvoir à Robert DAGORNE.

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles .

Christian BURLE donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 7 MARS 2013

Rapporteur : Philippe CHARRIN

Thématique : Agriculture et Forêt

Objet : Attribution d'un fonds de concours incitatif pour le débroussaillage des équipements communaux des communes de Ventabren, Bouc-Bel-Air et Venelles.

Décision du Bureau.

Mes Chers Collègues,

La Communauté du Pays d'Aix, par délibérations du Conseil communautaire du 12 Décembre 2003, du 22 Octobre 2004 et du 30 juin 2011 a décidé d'engager une politique d'aide aux communes pour l'application du débroussaillage réglementaire des équipements communaux. Cette participation financière et technique aux communes est attribuée pour la réalisation des travaux se situant à l'intérieur des massifs compris dans un périmètre de PIDAF. Aujourd'hui, les communes de Ventabren, Bouc Bel Air et Venelles sollicitent la Communauté du Pays d'Aix afin de bénéficier de cette aide financière pour un montant total de 35.755,88 €.

Exposé des motifs :

Au titre de sa compétence « Protection et mise en valeur du patrimoine naturel des espaces forestiers », la Communauté du Pays d'Aix intervient sur 74.000 hectares de massifs boisés et participe à la Protection et la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI).

Le débroussaillage est indispensable pour une protection efficace des biens et des personnes. La réglementation correspondante est définie par le Code forestier, à l'article L.322-3 et par l'Arrêté Préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007.

Compte tenu des risques d'incendies menaçant les forêts de son territoire, la Communauté du Pays d'Aix propose un appui aux communes qui le souhaitent. Elle a donc décidé par délibérations du Conseil du 12 Décembre 2003 et du 22 Octobre 2004, d'engager une politique d'aide aux communes en matière de débroussaillage des équipements communaux. Cet appui financier et technique aux communes est attribué pour la réalisation des travaux se situant à l'intérieur des massifs compris dans un périmètre de Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

Il est rappelé que seules les voies et biens communaux considérés comme stratégiques par rapport à la prévention et la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) se situant dans des secteurs particulièrement sensibles au regard de l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007, sont concernés.

Cette participation est attribuée sous la forme d'un fonds de concours, destiné à couvrir 30% maximum du montant Hors Taxes des travaux de débroussaillage. Les 70% restants représentent l'autofinancement à la charge de la commune. Afin de pouvoir attribuer une participation au plus grand nombre possible de communes, le plafond de l'aide est fixé à 15.000,00 € par commune et par an. Ce montant a été établi à partir d'une estimation des capacités techniques et financières des communes pour la réalisation de travaux de débroussaillage aux abords de biens publics. Il représente un montant de travaux estimé à 50.000,00 € HT soit une superficie de 25 à 33 hectares débroussaillés ou une longueur de 13 et 16 kilomètres de voies pour un débroussaillage de 10 m de profondeur de part et d'autre.

Les dossiers de demande de fonds de concours des communes sont enregistrés au fur et à mesure de la réception au Service Forêt de la Communauté du Pays d'Aix dès lors qu'ils sont complets. Ces enregistrements se font par ordre d'arrivée des dossiers complets et ce, jusqu'à épuisement du crédit disponible. Les demandes peuvent être envoyées dès le mois de septembre de l'année n-1 (n étant l'année d'attribution).

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits de fonctionnement, les aides financières accordées devront être consolidées par une liquidation au plus tard au 30 novembre de l'année de la notification (année n) sous peine de perdre le bénéfice du fonds de concours. Les communes devront, dans ce cas, renouveler leur demande pour de nouveaux travaux (ou pour les mêmes s'ils n'ont pas été réalisés pendant l'année n) pour l'année n+1.

Pour le cas exceptionnel d'une commune n'ayant pas terminé ses travaux au 30 novembre, un report du fonds de concours pourra être effectué si la commune a réalisé au moins 50 % des travaux programmés, et que la somme concernant les travaux restants est engagée. Cette commune devra envoyer un courrier de demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin qu'au moins 50 % du fonds de concours lui soit versés.

Elle devra, dans ce même courrier, demander le report de la somme restante sur l'année suivante.

L'ensemble des conditions d'attribution et de versement de ce fonds de concours incitatif a été précisé par délibération n°2011_A113 du 30 juin 2011 et dans la « Convention fonds de concours » type présentée en Commission Forêt du 14 février 2012 et annexée à ce rapport.

A l'examen des renseignements et du dossier fourni par les communes de :

- **VENTABREN**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 25.000,00 € Hors Taxes. La participation de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **7.500,00 €**.
- **BOUC BEL AIR**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 44.186,25 € Hors Taxes. La participation de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **13.255,88 €**.
- **VENELLES**, la Communauté du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 50.000,00 € Hors Taxes. La participation de la Communauté du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de **15.000,00 €**.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau ; et notamment *«d'attribuer les fonds de concours aux communes en application des dispositifs arrêtés par délibération du Conseil Communautaire»* et *«prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président »* ;

VU les délibérations des Conseils Communautaires du 12 Décembre 2003 n°2003_A281, du 22 Octobre 2004 n°2004_A211 et du 30 juin 2011 n°2011_A113 relatives à l'attribution des fonds de concours pour la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage aux abords des ouvrages communaux ;

VU l'avis favorable de la Commission Forêt en date du 28 février 2013.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- ⇒ **DECIDER** l'attribution d'une aide financière sous forme de fonds de concours :
 - de 7.500,00 € HT correspondant à la demande de la commune de Ventabren ;
 - de 13.255,88 € HT correspondant à la demande de la commune de Bouc Bel Air ;
 - de 15.000,00 € HT correspondant à la demande de la commune de Venelles ;pour le débroussaillage de leurs équipements communaux ;
- ⇒ **APPROUVER** les termes de la convention relative aux modalités d'attribution des fonds de concours incitatifs pour le débroussaillage des équipements communaux à conclure avec les communes de Ventabren, Bouc Bel Air et Venelles ;
- ⇒ **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention et les pièces relatives à ce dossier ;
- ⇒ **DECIDER** que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet section fonctionnement au chapitre 65 imputation 65734 Fonction 833 inscrits au Budget 2013.

Communauté du Pays d'Aix 	Commune de Ventabren
---	----------------------

Annexe à la délibération n°...

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à l'application du débroussaillage réglementaire dans le cadre du dispositif « **Fonds de concours incitatif pour le débroussaillage des équipements communaux** ».

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité à la présente en vertu de la délibération n° 96 du Bureau Communautaire du 7 mars 2013,

appelée ci-après « La CPA »,

d'une part,

et,

La commune de Ventabren représentée par son Maire Claude PHILIPPI, en vertu de la délibération n° 96 du Conseil Municipal du 12 décembre 2012, appelée ci-après « La Commune »,

d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

➤ **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide au débroussaillage des équipements communaux.

➤ **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux :

Participation financière de la CPA :

Autofinancement :

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 7 500 € (plafonné à 15.000 €), correspondant à 30 % des sommes HT effectivement payées par la commune qui les estiment à 25 000 € HT.

Article 3 : Cadre des travaux pris en compte

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les travaux correspondant aux obligations légales édictées par le Code forestier (article L322-3) et par l'Arrêté Préfectoral n°163 du 29 janvier 2007. Dans ce cadre, la définition du débroussaillage qui vaut définition des travaux comprend :

- La destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- L'élagage des arbres conservés, jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- La mise à distance des arbres et des houppiers,
- L'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- L'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction en bord de route,
- L'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

La commune s'assure de la faisabilité des travaux au regard des conditions météorologiques et de la définition quotidienne du risque établie par les services en charge de la sécurité incendie (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr ou 0811 20 13 13 suivant la période).

La commune s'engage également à respecter les distances de débroussaillage selon les Articles 2 et 5 de l'Arrêté Préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 :

- Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur **de 10 mètres** de part et d'autre de la voie,
- Zone **d'aléa moyen** : débroussaillage sur une largeur de **5 mètres** au delà des bords de voies,
- Zone **d'aléa fort** : débroussaillage sur une largeur de **10 mètres** au delà des bords de voies.

Les équipements communaux concernés :

Sont identifiés comme « équipements communaux » : la voirie, les bâtiments, équipements et autres installations communaux soumis aux obligations légales.

Pour bénéficier du fonds incitatif, les équipements doivent :

- Etre situés à l'intérieur des massifs compris dans le périmètre d'un PIDAF,
- Etre considérés comme stratégiques par rapport à la prévention et la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI),
- Etre inclus dans les périmètres à aléa modéré ou fort tels que définis par l'Arrêté Préfectoral des Bouches du Rhône n°163 du 29 janvier 2007, dans son annexe 2.

Au besoin, à la demande de la Commune, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller puis vérifier la qualité des travaux effectués.

Article 4 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Article 6 : Modalités de versement

L'intégralité du fonds de concours sera mandatée après réception des pièces attestant de la réalisation de la dépense. La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel :

Documents nécessaires pour travaux sous traités	Documents nécessaires pour travaux en régie
La convention signée par les 2 parties.	
Un courrier adressé à Mme le Président de la CPA demandant le versement du fonds de concours.	
Un certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses réalisées et justifiant de l'achèvement des travaux.	Un certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses de salaires (hors charges) affectées à l'opération.
La ou les factures des entreprises étant intervenues.	Un certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant toutes les autres dépenses.
	Une fiche récapitulative des salaires des agents ayant réalisé le chantier (hors charges patronales et primes) accompagnée des <u>feuilles</u> de paie de <u>tous</u> les agents concernés pour <u>toute</u> la période de réalisation du chantier + le temps passé sur la mission par chaque agent et pour chaque mois.
Un RIB	

* Il n'est pas nécessaire de fournir les mandats de paiement.

Article 7 : Délai de caducité

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits de fonctionnement, la commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution**. Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à paiement et pourra entraîner la caducité de la subvention si les justificatifs ne parviennent pas au service dans les délais (date de réception des pièces au service courrier de la CPA faisant foi).

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela, la commune devra présenter à la CPA, avant le 30 novembre, un dossier justificatif qui comprendra :

- la demande de paiement accompagnée des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versés,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera de fait caduque sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours pour les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou pour d'éventuels chantiers inscrits en prévision. Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Commune de Ventabren Le Maire Claude PHILIPPI	Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président Maryse JOISSAINS-MASINI Délibération n°...
--	--

Communauté du Pays d'Aix 	Commune de Bouc Bel Air
---	-------------------------

Annexe à la délibération n°...

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à l'application du débroussaillage réglementaire dans le cadre du dispositif « **Fonds de concours incitatif pour le débroussaillage des équipements communaux** ».

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité à la présente en vertu de la délibération n° ~~13.01.09~~ du Bureau Communautaire du 7 mars 2013, appelée ci-après « La CPA »,
d'une part,

et,

La commune de Bouc Bel Air représentée par son Maire Jean-Claude PERRIN, en vertu de la délibération n° 13.01.09 du Conseil Municipal du 14 janvier 2013 appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

➤ Objet du projet :

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide au débroussaillage des équipements communaux.

➤ Plan de financement prévisionnel :

Coût total des travaux :

Participation financière de la CPA :

Autofinancement :

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 13 255,88 € (plafonné à 15.000 €), correspondant à 30 % des sommes HT effectivement payées par la commune qui les estiment à 44 186,25 € HT.

Article 3 : Cadre des travaux pris en compte

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les travaux correspondant aux obligations légales édictées par le Code forestier (article L322-3) et par l'Arrêté Préfectoral n°163 du 29 janvier 2007. Dans ce cadre, la définition du débroussaillage qui vaut définition des travaux comprend :

- La destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- L'élagage des arbres conservés, jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- La mise à distance des arbres et des houppiers,
- L'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- L'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction en bord de route,
- L'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

La commune s'assure de la faisabilité des travaux au regard des conditions météorologiques et de la définition quotidienne du risque établie par les services en charge de la sécurité incendie (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr ou 0811 20 13 13 suivant la période).

La commune s'engage également à respecter les distances de débroussaillage selon les Articles 2 et 5 de l'Arrêté Préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 :

- Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur **de 10 mètres** de part et d'autre de la voie,
- Zone **d'aléa moyen** : débroussaillage sur une largeur de **5 mètres** au delà des bords de voies,
- Zone **d'aléa fort** : débroussaillage sur une largeur de **10 mètres** au delà des bords de voies.

Les équipements communaux concernés :

Sont identifiés comme « équipements communaux » : la voirie, les bâtiments, équipements et autres installations communaux soumis aux obligations légales.

Pour bénéficier du fonds incitatif, les équipements doivent :

- Etre situés à l'intérieur des massifs compris dans le périmètre d'un PIDAF,
- Etre considérés comme stratégiques par rapport à la prévention et la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI),
- Etre inclus dans les périmètres à aléa modéré ou fort tels que définis par l'Arrêté Préfectoral des Bouches du Rhône n°163 du 29 janvier 2007, dans son annexe 2.

Au besoin, à la demande de la Commune, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller puis vérifier la qualité des travaux effectués.

Article 4 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Article 6 : Modalités de versement

L'intégralité du fonds de concours sera mandatée après réception des pièces attestant de la réalisation de la dépense. La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel :

Documents nécessaires pour travaux <u>sous traités</u>	Documents nécessaires pour travaux <u>en régie</u>
La convention signée par les 2 parties.	
Un courrier adressé à Mme le Président de la CPA demandant le versement du fonds de concours.	
Un certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses réalisées et justifiant de l'achèvement des travaux.	Un certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses de salaires (hors charges) affectées à l'opération.
La ou les factures des entreprises étant intervenues.	Un certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant toutes les autres dépenses.
	Une fiche récapitulative des salaires des agents ayant réalisé le chantier (hors charges patronales et primes) accompagnée des <u>feuilles</u> de paie de <u>tous</u> les agents concernés pour <u>toute</u> la période de réalisation du chantier + le temps passé sur la mission par chaque agent et pour chaque mois.
Un RIB	

* Il n'est pas nécessaire de fournir les mandats de paiement.

Article 7 : Délai de caducité

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits de fonctionnement, la commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution**. Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à paiement et pourra entraîner la caducité de la subvention si les justificatifs ne parviennent pas au service dans les délais (date de réception des pièces au service courrier de la CPA faisant foi).

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du

montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela, la commune devra présenter à la CPA, avant le 30 novembre, un dossier justificatif qui comprendra :

- la demande de paiement accompagnée des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versés,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera de fait caduque sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours pour les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou pour d'éventuels chantiers inscrits en prévision. Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Commune de Bouc-Bel-Air Le Maire Jean-Claude PERRIN	Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président Maryse JOISSAINS-MASINI <u>Délibération n°...</u>
--	---

Communauté du Pays d'Aix 	Commune de Venelles
---	---------------------

Annexe à la délibération n°...

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à l'application du débroussaillage réglementaire dans le cadre du dispositif « **Fonds de concours incitatif pour le débroussaillage des équipements communaux** ».

entre :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité à la présente en vertu de la délibération n°... du Bureau Communautaire du 7 mars 2013, appelée ci-après « La CPA », d'une part,

et,

La commune de Venelles représentée par son Maire Robert CHARDON, en vertu de la délibération n° D2012-025F du Conseil Municipal du 5 décembre 2012, appelée ci-après « La Commune », d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

➤ **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide au débroussaillage des équipements communaux.

➤ **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux :

Participation financière de la CPA :

Autofinancement :

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune.

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La CPA s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 15 000 € (plafonné à 15.000 €), correspondant à 30 % des sommes HT effectivement payées par la commune qui les estiment à 50 000 € HT.

Article 3 : Cadre des travaux pris en compte

L'aide financière de la CPA ne s'applique que pour les travaux correspondant aux obligations légales édictées par le Code forestier (article L322-3) et par l'Arrêté Préfectoral n°163 du 29 janvier 2007. Dans ce cadre, la définition du débroussaillage qui vaut définition des travaux comprend :

- La destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- L'élagage des arbres conservés, jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- La mise à distance des arbres et des houppiers,
- L'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- L'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction en bord de route,
- L'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

La commune s'assure de la faisabilité des travaux au regard des conditions météorologiques et de la définition quotidienne du risque établie par les services en charge de la sécurité incendie (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr ou 0811 20 13 13 suivant la période).

La commune s'engage également à respecter les distances de débroussaillage selon les Articles 2 et 5 de l'Arrêté Préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 :

- Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur **de 10 mètres** de part et d'autre de la voie,
- Zone **d'aléa moyen** : débroussaillage sur une largeur de **5 mètres** au delà des bords de voies,
- Zone **d'aléa fort** : débroussaillage sur une largeur de **10 mètres** au delà des bords de voies.

Les équipements communaux concernés :

Sont identifiés comme « équipements communaux » : la voirie, les bâtiments, équipements et autres installations communaux soumis aux obligations légales.

Pour bénéficier du fonds incitatif, les équipements doivent :

- Etre situés à l'intérieur des massifs compris dans le périmètre d'un PIDAF,
- Etre considérés comme stratégiques par rapport à la prévention et la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI),
- Etre inclus dans les périmètres à aléa modéré ou fort tels que définis par l'Arrêté Préfectoral des Bouches du Rhône n°163 du 29 janvier 2007, dans son annexe 2.

Au besoin, à la demande de la Commune, un technicien de la CPA sera disponible pour conseiller puis vérifier la qualité des travaux effectués.

Article 4 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Article 6 : Modalités de versement

L'intégralité du fonds de concours sera mandatée après réception des pièces attestant de la réalisation de la dépense. La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel :

Documents nécessaires pour travaux <u>sous traités</u>	Documents nécessaires pour travaux <u>en régie</u>
La convention signée par les 2 parties.	
Un courrier adressé à Mme le Président de la CPA demandant le versement du fonds de concours.	
Un certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses réalisées et justifiant de l'achèvement des travaux.	Un certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses de salaires (hors charges) affectées à l'opération.
La ou les factures des entreprises étant intervenues.	Un certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant toutes les autres dépenses.
	Une fiche récapitulative des salaires des agents ayant réalisé le chantier (hors charges patronales et primes) accompagnée des <u>feuilles</u> de paie de <u>tous</u> les agents concernés pour <u>toute</u> la période de réalisation du chantier + le temps passé sur la mission par chaque agent et pour chaque mois.
Un RIB	

* Il n'est pas nécessaire de fournir les mandats de paiement.

Article 7 : Délai de caducité

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits de fonctionnement, la commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution**. Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à paiement et pourra entraîner la caducité de la subvention si les justificatifs ne parviennent pas au service dans les délais (date de réception des pièces au service courrier de la CPA faisant foi).

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50% du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la

subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela, la commune devra présenter à la CPA, avant le 30 novembre, un dossier justificatif qui comprendra :

- la demande de paiement accompagnée des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versés,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera de fait caduque sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours pour les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou pour d'éventuels chantiers inscrits en prévision. Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Commune de Venelles Le Maire Robert CHARDON	Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Président Maryse JOISSAINS-MASINI Délibération n°...
--	---

OBJET : Agriculture et forêt - Attribution d'un fonds de concours incitatif pour le débroussaillage des équipements communaux des communes de Ventabren, Bouc-Bel-Air et Venelles

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS-MASINI



12 MARS 2013